

CONSEIL MUNICIPAL DU 6 DÉCEMBRE 2016

PRÉSENTS : MM André BOUVET, Philippe BOVET, Barbara CAMPELLO, Isabelle DIJEAU, Marie-Claude DE DONNO, Frédérique FINITI-BROISIN, Christian GAY, Michèle GENDRE, Jean-Michel GILBERT, Christine GOMES, Chantal LACROIX, Jean-François PICCONE, David RENAUDIN, Philippe ROUGE-PULLON, Christine SAUVAGE, Martine SCOTTON, Arnaud STEFANUTTI, Mathieu TISSOT, Gülcan UZUNER, Michel VITTET

Membres absents excusés : MM. Rudy DEMANGEL, Evelyne DESMONTAIS, Jean-Luc FOL, Frédéric KOHLER, Madelon SARREO

Membre absent : MM. Sandrine REVENAZ, Michel GOISSET

Procurations :

Madame Madelon SARREO à Madame Isabelle DIJEAU

Monsieur Jean-Luc FOL à Monsieur Michel GOISSET (*à partir du point 1.3*)

I- Désignation du secrétaire de séance : Madame Barbara CAMPELLO

II - Information sur les décisions prises par Monsieur Le Maire :

Décision N° 58/2016 : Une D.I.A. émanant de Maître Bernard PACAUD, Notaire à ANNECY (74) 1 Rue Paul Cézanne BP 363 concernant la vente d'un appartement (avec jouissance d'un parking) d'une superficie 22.52 m² et d'une cave situés parcelle Section AL N° 77 et N° 78, d'une superficie de 1348 m² au 321 Route d'Annecy.

Décision N° 59/2016 : Une D.I.A. émanant de Maître Bernard PACAUD, Notaire à ANNECY (74) 1 Rue Paul Cézanne BP 363 concernant la vente d'un appartement (avec jouissance d'un parking) d'une superficie 21.78 m² et d'une cave situés parcelles Section AL N° 77 et N° 78, d'une superficie de 1348 m² au 321 Route d'Annecy.

Décision N° 60/2016 : Une D.I.A. émanant de Maître Bernard PACAUD, Notaire à ANNECY (74) 1 Rue Paul Cézanne BP 363 concernant la vente d'un appartement (avec jouissance d'un parking) d'une superficie 29.13 m² et d'une cave situés parcelle Section AL N° 77 et N° 78, d'une superficie de 1348 m² au 321 Route d'Annecy.

Décision N° 61/2016 : Une D.I.A. émanant de Maître Denis GILIBERT, Notaire à ANNECY (74) 6 avenue des Barattes concernant la vente d'une maison mitoyenne par les façades Est et Ouest, à usage d'habitation, à rénover : 1 appartement d'une superficie de 47.53 m² et d'un garage, située section AC N° 51, au 1395 Route de Proméry.

Décision N° 62/2016 : Une D.I.A. émanant de Maître Xavier BRUNET, Notaire à CRAN-GEVRIER (74) 11 Rue du Rond-Point concernant la vente d'une maison mitoyenne à usage d'habitation d'une superficie de 97 m² avec jardin autour et piscine, située section AP N° 193, constituant le lot B6, et les quotes-parts indivises des parties et éléments communs N° 202, N° 326, et le 1/14èmes indivis de la voirie et du chemin piéton N° 202 et N° 326 au 793 rue de la Grande Ferme.

Décision N° 63/2016 : Une D.I.A. émanant de Maître Daniel BRUNEL, Notaire à AIX-LES-BAINS (73) 139 Rue du Casino concernant la vente d'un bâtiment, situé section AC N° 130 et N° 131, au 322 Route du Viéran.

Décision N° 64/2016 : Une D.I.A. émanant de Maître Franck AYMONIER, Notaire à ANNECY (74) 5 rue Montaigne concernant la vente d'un appartement d'une superficie de 65.02 m², situé section AK N° 178, N° 181, N° 54, N° 69 et N° 70, au 29 allée du Fier.

Décision N° 65/2016 : Une D.I.A. émanant de Maître Marjorie BERTHET-VINCENT, Notaire à ANNECY (74) 1 RUE Paul Cézanne concernant la vente d'un appartement d'une superficie de 83.98 m² avec jardin privatif, deux garages et une place de stationnement situés section AK N° 54, N° 69, N° 70, N° 178 et N° 181, au 29 allée du Fier.

Décision N° 66/2016 : Une D.I.A. émanant de Maître Pierre VOLLAND, Notaire à ANNECY (74) 20 Boulevard du Lycée concernant la vente d'un appartement d'une superficie de 47.42 m², d'un garage et une cave situés section AE N° 28, au 5 rue des Romains.

Après examen de ces dossiers, il a été décidé de ne pas exercer de droit de préemption.

Décision N° 67-2016 – autorisation d'ester en justice TA de GRENOBLE N° 1605669-1

VU la requête formée par Monsieur Ignace VIRZI devant le Tribunal Administratif de Grenoble et enregistrée le 6 octobre 2016 sous le numéro 1605669-1, tendant à l'annulation de la délibération N° 66/2016 du 20 juin 2016 concernant la création de la Commune nouvelle d'Annecy.

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts de la Commune dans ce dossier.

DECIDE de défendre les intérêts de la Commune devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans ce dossier et de désigner le Cabinet ADAMAS, sis 55 Boulevard des Brotteaux 69455 LYON CEDEX 06 représentée par Maître Gilles LE CHATELIER, pour représenter la Commune dans l'ensemble des actes de procédures de l'instance susvisée ainsi qu'à l'audience.

III – Questions soumises à délibération :

1 – AFFAIRES GENERALES/PERSONNEL:

1.1 MISE EN PLACE D'UN REGIME INDEMNITAIRE AU PROFIT DES AGENTS RELEVANT DES CADRES D'EMPLOIS DES PROFESSEURS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE ET DES ASSISTANTS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE LA COMMUNE DE PRINGY

Suite à la mise en place d'un nouveau régime indemnitaire pour les agents de la commune de Pringy par délibération n° 96-2016 du 15 novembre 2016, il a été décidé qu'au regard du dispositif actuel de régime indemnitaire dont ils bénéficient et dans l'attente de nouvelles dispositions les concernant, les agents relevant des cadres d'emplois des professeurs d'enseignement artistique et des assistants d'enseignement artistique bénéficient de dispositions spécifiques.

L'indemnité dont ils bénéficient actuellement est donc maintenue : l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves allouée aux professeurs et assistants d'enseignement (ISO).

1 – Les bénéficiaires des dispositions de la présente délibération

Bénéficient du régime indemnitaire défini dans la présente délibération :

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel,
- les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel sur emplois permanents dont la rémunération est calculée par rapport à une grille indiciaire de la fonction publique territoriale.

Sont concernés les agents relevant des cadres d'emplois territoriaux suivants :

- professeurs d'enseignement artistique,
- assistants d'enseignement artistique.

2 – La mise en œuvre du régime indemnitaire des agents relevant des cadres d'emplois des professeurs d'enseignement artistique et des assistants d'enseignement artistique.

L'indemnité versée aux agents relevant des cadres d'emplois des professeurs d'enseignement artistique et des assistants d'enseignement artistique est composée :

- d'une part fixe liée à l'exercice des fonctions d'enseignement ; le taux moyen annuel par agent de cette part est de 1 206,36 € (valeur de référence au 1^{er} juillet 2016)
- d'une part modulable liée à des tâches de coordination du suivi des élèves ; le taux moyen annuel par agent de cette part est de 1 417,32 € (valeur de référence au 1^{er} juillet 2016)

Ces taux sont indexés sur la valeur du point indiciaire de la fonction publique.

L'attribution individuelle du régime indemnitaire décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel dans la limite globale du montant des taux moyens annuels.

Ce régime indemnitaire est versé mensuellement et est cumulable le cas échéant avec les indemnités d'heures supplémentaires d'enseignement.

Il est proratisé dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel ou temps non complet, ainsi qu'à ceux percevant un demi-traitement.

3 – Suppression de la prime de fin d'année (13^e mois)

La future commune nouvelle d'Annecy ne pouvant servir aux professeurs et assistants d'enseignement artistique qu'elle recrutera, les avantages collectivement acquis de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984 et dans un souci d'équité entre les agents, la prime de fin d'année (13^e mois) attribuée jusqu'à présent aux agents est supprimée pour les agents relevant des cadres d'emplois des professeurs d'enseignement artistique et des assistants d'enseignement artistique.

4 – Maintien à titre personnel du régime indemnitaire antérieur

Le montant annuel dont bénéficiait les agents relevant des cadres d'emplois des professeurs d'enseignement artistique et des assistants d'enseignement artistique en application des dispositions antérieures est maintenu, par un calcul d'indemnité différentielle, à titre individuel, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en œuvre du régime indemnitaire telle que définie dans la présente délibération.

Le montant de cette indemnité différentielle sera réévalué en cas de changement de fonctions. Toutefois, l'indemnité différentielle ne pourra pas être réduite en cas de changement de fonction imposé par la collectivité.

De même, elle n'est pas impactée par les avancements d'échelons et les avancements de grades. Cette indemnité sera versée mensuellement. Elle suit le sort du traitement de base.

En conséquence,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

VU la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,
 VU le décret n°50-1253 du 6 octobre 1950 portant sur le taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement effectuées par les personnels enseignants des établissements d'enseignement du second degré et de l'enseignement technique, par les professeurs des écoles normales primaires et par les professeurs et les maîtres d'éducation physique et sportive,
 VU le décret n° 93-55 du 15 janvier 1993 instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants du second degré,
 VU l'arrêté du 15 janvier 1993 relatif à l'application du décret susvisé,
 VU l'avis du comité technique en date du 28 novembre 2016,

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

– d'instaurer le régime indemnitaire ainsi proposé pour les agents relevant des cadres d'emplois des professeurs d'enseignement artistique et des assistants d'enseignement artistique à compter du 31 décembre 2016.

L'attribution individuelle du régime indemnitaire décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

– de décider que les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées seront inscrits au budget de la collectivité ou de l'établissement.

– d'abroger les dispositions des précédentes délibérations relatives à la mise en place d'un régime indemnitaire pour les agents relevant des cadres d'emplois des professeurs d'enseignement artistique et des assistants d'enseignement artistique.

ACCORD A L'UNANIMITE

1.2 MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE DES POLICIERS MUNICIPAUX DE LA COMMUNE de PRINGY

Monsieur le Maire expose que les agents relevant de la filière police municipale n'étant pas soumis au principe de parité du fait de l'absence de corps comparables dans la fonction publique d'Etat, ils ne peuvent pas bénéficier du nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Les primes et indemnités dont ils bénéficient actuellement sont donc maintenues : l'indemnité spéciale de fonction et l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

1 – La mise en œuvre du régime indemnitaire des policiers municipaux

La mise en œuvre du régime indemnitaire des policiers municipaux est définie de la manière suivante, en fonction de leur grade et de leurs missions :

Fonction	Cadre d'emplois ou Grade	Indemnité spéciale de fonction	Coef. IAT part évaluation	Coef. IAT part présentisme	Coef. IAT part fixe
Agent de police municipale (horaires en journée)	CE des Agents de police municipale	20 %	1	1	4,5
Agent de police municipale mixte (horaires en journée et de nuit alternés)	CE des Agents de police municipale	20 %	1	1	5
Agent de police municipale (brigade de nuit)	CE des Agents de police municipale	20 %	1	1	5,5

Chef de brigade (en journée)	Brigadier-chef principal ou Chef de police	20 %	1	1	5,5
Chef de brigade (de nuit)	Brigadier-chef principal ou Chef de police	20 %	1	1	6
Adjoint ou Responsable d'unité	Cadre d'emplois des chefs de Service de PM (jusqu'à IB 380)	22 %			
	Cadre d'emplois des chefs de Service de PM (au-delà d'IB 380)	30 %			
Directeur de police municipale	CE des Directeurs de police municipale	25 % + 7 500 € / an			

En cas de sujétions particulières les coefficients de l'IAT pourront être portés, individuellement, au maximum.

Ce régime indemnitaire est cumulable le cas échéant avec les indemnités pour travaux supplémentaires.

La part fixe du régime indemnitaire :

Elle est constituée de l'indemnité spéciale de fonction et de la part fixe de l'IAT pour les agents de catégorie C.

Elle est versée mensuellement.

Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet, demi-traitement...

Son montant est déterminé en fonction des missions confiées à l'agent et du grade de l'agent.

La part variable du régime indemnitaire :

Elle est issue du versement de l'IAT et concerne les personnels de catégorie C, bénéficiaires de cette indemnité.

Elle comporte deux montants :

- une part liée au présentéisme

Versée en novembre, celle-ci prend en compte les absences pour maladie (maladie ordinaire, congé longue maladie, congé longue durée, grave maladie), les absences irrégulières, les absences pour toute autre cause sur la période de référence de novembre N-1 à octobre N, à l'exclusion des absences pour accident de service, maladie professionnelle, maternité et paternité, des autorisations spéciales d'absence.

L'agent se voit retirer 1/360ème de la part présentéisme par jour d'absence, dès le premier jour d'arrêt.

- une part liée au résultat de l'entretien professionnel

La part variable liée à l'évaluation est versée en juin sur la base de l'évaluation de l'année N-1. Elle est versée aux agents, au prorata de leur présence dans les effectifs de la collectivité.

Les critères de modulation de la part variable liée à l'évaluation seront définis au cours du premier semestre 2017 dans le cadre du dialogue social instauré au sein de la Commune Nouvelle.

La part variable liée à l'évaluation sera exceptionnellement neutralisée en 2017 en raison de l'impossibilité de mettre en place le dispositif de manière pleine et entière cette première année. Toutefois, elle pourra être abattue en raison d'une manière de servir manifestement défailante.

2 – Suppression de la prime de fin d'année (13^e mois)

La future commune nouvelle d'Annecy ne pouvant se prévaloir des avantages collectivement acquis

de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984 et dans un souci d'équité entre les agents, la prime de fin d'année (13^e mois) attribuée aux agents jusqu'à présent est supprimée pour les agents relevant de la filière police municipale.

3 – Maintien à titre personnel

Le montant annuel dont bénéficiaient les agents de la filière police municipale en application des dispositions antérieures est maintenu, par un calcul d'indemnité différentielle, à titre individuel, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en œuvre du régime indemnitaire telle que définie dans la présente délibération. Le montant de cette indemnité différentielle sera réévalué à chaque changement de fonctions. Toutefois, l'indemnité différentielle ne pourra pas être réduite en cas de changement de fonction imposé par la collectivité.

De même, elle n'est pas impactée par les avancements d'échelons et les avancements de grades. Cette indemnité sera versée mensuellement. Elle suit le sort du traitement de base.

En conséquence,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

VU la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU le décret n° 97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres,

VU le décret n° 2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

VU le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

VU l'arrêté du 14 janvier 2002 relatif à l'application du décret susvisé,

VU le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

VU le décret n° 2006-1397 du 17 novembre 2006 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de garde champêtre, d'agent de police municipale, de chef de service de police municipale et créant le régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois de directeur de police municipale,

VU l'avis du comité technique en date du 28 novembre 2016,

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

– d'instaurer le régime indemnitaire ainsi proposé pour les agents relevant de la filière police municipale à compter du 31 décembre 2016.

L'attribution individuelle du régime indemnitaire décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

– de décider que les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées seront inscrits au budget de la collectivité ou de l'établissement.

– d'abroger les dispositions des précédentes délibérations relatives à la mise en place d'un régime indemnitaire pour les policiers municipaux.

ACCORD A L'UNANIMITE

1.3 Commune nouvelle : restitution aux communes membres de la C2A de la compétence « Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements culturels, sportifs d'intérêt communautaire » (arrivée de M. GOISSET)

A compter du 01/01/2017, le Grand Annecy, issu de la fusion des communautés de communes du Pays d'Alby, du Pays de la Fillière, de la Rive gauche du Lac d'Annecy et de la Tournette, avec la communauté de l'agglomération d'Annecy, devra concentrer son champ de compétences obligatoires, optionnelles et facultatives sur cinq grands domaines : le développement économique, l'aménagement, les mobilités, l'ensemble des politiques environnementales et le secteur gérontologie.

Afin de consolider la continuité de service au 01/01/2017, d'assurer la situation des personnels appelés à exercer les compétences antérieurement communautaires et non reprises, et de favoriser la mise en place anticipée d'éventuelles structures amenées à les porter, il est proposé de restituer aux communes, pour le 31/12/2016, les compétences optionnelles et facultatives suivantes :

- le bloc "construction, aménagement, entretien et gestion des équipements culturels, sportifs d'intérêt communautaire", avec
 - l'aménagement et la gestion des gymnases et plateaux d'éducation physique situés sur le territoire des communes qui étaient gérés par le syndicat intercommunal de l'équipement scolaire de la région annécienne : gymnase du collège des Balmettes, gymnase du collège des Barattes, gymnase du collège de Beauregard, gymnase du collège Blanchard, gymnase du collège d'Evires, gymnase du collège de Seynod, gymnase du collège de Meythet, gymnase du lycée Baudelaire, gymnase du lycée de Vovray, gymnase du lycée des Carillons ;
 - la reconstruction et la gestion du gymnase du lycée Berthollet ;
 - l'aménagement et la gestion de nouveaux gymnases et de nouvelles aires de sport des collèges situés sur son territoire (tel que le gymnase de Poisly) ;
 - l'achat des terrains d'assiette des futurs collèges de l'agglomération ;
 - la définition de la politique dans le suivi médico-sportif et gestion du centre médico-sportif d'Annecy ;
 - l'équipement et la gestion de la piscine-patinoire d'Annecy, du stade nautique des Marquisats, de la piscine de Seynod. La réalisation, l'équipement et la gestion des piscines (jusqu'ici) d'intérêt communautaire ;
 - l'aménagement, la gestion, l'entretien des plages des Marquisats et d'Albigny pour les communes d'Annecy et Annecy-le-Vieux ;
 - l'équipement et la gestion du Musée-Château, Palais de l'Isle, Bonlieu Scène Nationale, du Théâtre d'Annecy et d'un réseau de salles de diffusion parmi lesquels la salle du Rabelais de Meythet ainsi que du Brise-Glace ;
 - l'intégration au réseau des salles de diffusion de l'auditorium de Seynod ;
 - l'équipement et la gestion de l'école nationale de musique et de danse (devenu conservatoire à rayonnement régional) ;
 - l'équipement et la gestion de la bibliothèque centrale de Bonlieu ;
 - la gestion du centre de culture scientifique, technique et industrielle de la commune de Cran-Gevrier ;
 - l'équipement et la gestion du théâtre Renoir de Cran-Gevrier ;
 - la gestion du conservatoire à rayonnement communal de Seynod.

Il est à noter que :

- la participation à la gestion du stade de neige du Semnoz par adhésion de la C2A au syndicat mixte de protection et d'aménagement du Semnoz reste d'intérêt communautaire au titre du bloc de compétence "aménagement de l'espace" ;

- la communauté d'agglomération maintient sa participation au conseil d'administration de l'EPCC École supérieure d'art au titre du soutien au développement universitaire et à la recherche ; celui-ci, recensé au sein du bloc "action sociale d'intérêt communautaire" est rattaché au bloc développement économique, conformément à la délibération du Conseil communautaire du 16 mai 2013.

Vu l'article L 5211-20 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire de la C2A du 17 novembre 2016,

Vu l'avis du Comité technique du 25 octobre 2016,

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la restitution des compétences susmentionnées aux communes membres de l'EPCI pour le 31 décembre 2016,
- en raison de la date de restitution, d'acter dès à présent la prise en compte de ce détransfert de compétence(s) dans le calcul de l'attribution de compensation à percevoir par les communes membres du Grand Annecy en 2017.

ACCORD A L'UNANIMITE

1.4 Ouverture dominicale des commerces année 2017

Le droit du travail impose, par principe, aux entreprises commerciales et industrielles employant des salariés, de ne pas ouvrir le dimanche. Le Code du Travail et la loi Macron n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, aménagent des dérogations.

Parmi les différentes dérogations que prévoit la loi, le Maire peut, par arrêté municipal après avis du Conseil municipal, permettre l'ouverture de manière ponctuelle des commerces de détail. Dorénavant, les maires peuvent autoriser l'ouverture des commerces 12 dimanches par an, au lieu de 5. La liste des dimanches concernés doit être fixée avant le 31 décembre pour l'année suivante.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du Maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

La Communauté de l'Agglomération d'Annecy s'est prononcée sur les 7 dimanches suivants :

- les premiers dimanches des soldes : 15 janvier 2017 et 2 juillet 2017.
- les 5 dimanches précédant les fêtes de Noël : Les 03, 10, 17, 24 et 31 décembre 2017

La ville de Pringy peut accorder à sa discrétion cinq dimanches supplémentaires en plus des dates citées ci-dessus.

Généralement, ces dérogations sont accordées les dimanches précédant les fêtes de fin d'année ou autres fêtes locales et donnent lieu à un repos compensateur ainsi qu'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

Vu la loi du 6 août 2015 relative à la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,
Vu la délibération n° 390/2016 de la Communauté de l'Agglomération d'Annecy du 17 novembre 2016 relative à l'ouverture des commerces le dimanche pour l'année 2017,

Il est proposé au Conseil municipal d'émettre un avis favorable sur l'ouverture des commerces les 7 dimanches cités ci-dessus.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE à **22 voix POUR, 1 ABSTENTION et 0 voix CONTRE** l'ouverture des commerces les 7 dimanches cités ci-dessus.

2. EQUIPEMENT/ENVIRONNEMENT

2.1 Attribution des marchés de travaux pour la construction des courts extérieurs de tennis

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la décision de confier au bureau A2C SPORTS la mission de maîtrise d'œuvre pour la rénovation des courts de tennis extérieurs.

A l'issue des études de projet proposées par A2C Sports une consultation des entreprises a été organisée par procédure adaptée ouverte. La Commission d'Appel d'Offres, réunie le jeudi 1^{er} décembre 2016 a procédé à l'analyse des offres.

Les offres ont été jugées suivant les critères définis par le règlement de consultation du marché qui étaient le prix des prestations pondéré à 40%, et la valeur technique pondérée à 60%.

Le coût total estimatif des travaux a été évalué à 372 092.00 € H.T.

La Commission d'Appel d'Offres a décidé de retenir l'entreprise LAQUET pour un montant de 360 486.92 € HT avec l'option Gradinage pour 18 360.00 € HT soit un total de 378 846.92 € HT.

ACCORD A L'UNANIMITE

3. FINANCES/AFFAIRES ECONOMIQUES

3.1 Budget Général, Structure Petite Enfance et Budget Lotissement 2016 - Décision Modificative N° 2

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal sa délibération N° 22/2016 du 1er mars 2016 et N° 63/2016 du 20 juin 2016 portant respectivement adoption des Budget Général et Lotissements 2016 et décision modificative N° 1.

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que les montants des dépenses et recettes inscrit au Budget Primitif 2016, ne constituent que des prévisions évaluées au plus juste. Cependant, compte tenu des réalisations de chaque chapitre budgétaire, ces prévisions doivent être ajustées à la hausse ou à la baisse, avant la fin de l'exercice.

Il propose donc au Conseil Municipal de modifier comme suit le Budget Primitif 2016 :

1° Budget Général :

- Fonctionnement :

Dépenses :	163 400.00 €
011 Charges à caractère général	- 5 100.00 €
012 Charges de personnel	105 000.00 €
14 Atténuation de produits	25 000.00 €
65 Autres charges de gestion	13 800.00 €
67 Charges exceptionnelles	800.00 €
023 Virement section investissement	23 900.00 €
Recettes :	163 400.00 €
73 Impôts et taxes	30 000.00 €
74 Dotations subventions et participations	1 500.00 €
76 Produits Financiers	127 200.00 €
77 Produits exceptionnels	4 700.00 €

- Investissement :

Dépenses :	- 1 794 000.00 €
20 Immobilisations corporelles	18 000.00 €
21 Immobilisations incorporelles	- 158 300.00 €
23 Immobilisations en cours	- 1 782 558.42 €
27 Avance au budget lotissements	127 210.00 €
041 Opérations d'ordre budgétaire	1 648.42 €
Recettes :	- 1 794 000.00 €
021 Virement de la section de fonctionnement	23 900.00 €
10 Dotations fonds divers et réserves	165 000.00 €
16 Emprunts et dettes assimilés	- 1 984 548.42 €
041 Opérations d'ordre budgétaire	1 648.42 €

2° Budget Annexe « Lotissement » :

- Fonctionnement :

Dépenses :	- 11 228 628.00 €
011 Charges à caractère général	115 800.00 €
65 Autres charges de gestion	10.00 €
66 Charges financières	11 400.00 €
023 Virement section investissement	- 11 627 210.00 €
042 Opérations d'ordre entre sections	271 372.00 €
Recettes :	271 372.00 €
70 Produits des services et du domaine	271 372.00 €

- Investissement :

Recettes :	- 11 500 000.00 €
16 Avance du budget principal	127 210.00 €
021 Virement section de fonctionnement	- 11 627 210.00 €

3° Budget Structure Petite Enfance :

- Fonctionnement :

Dépenses :	43 800.00 €
011 Charges à caractère général	2 800.00 €
012 Charges de personnel	41 000.00 €
Recettes :	43 800.00 €
70 Produits des services et du domaine	43 800.00 €

- Investissement : néant

ACCORD A L'UNANIMITE

4. URBANISME/AMENAGEMENT

4.1 Secteur des Carts : rétrocession des emprises des voiries et des cheminements piétons

Monsieur le Maire indique que les résidents du Hameau des Carts, de la Résidence des Carts et du Verger des Carts ont demandé à la Commune de prendre dans le domaine public communal l'intégralité des voiries et cheminements piétons privés qui desservent leurs lotissements, y compris cession de la servitude de passage existante sur la copropriété du Verger des Carts correspondant au cheminement piéton reliant la route de la Planche.

Les propriétaires des parcelles concernées, FRANCELOT et DAVIET, lotisseurs initiaux, ont donné leur accord pour une rétrocession à la Commune.

Monsieur le Maire rappelle que la voie principale « route des Carts » est déjà incorporée dans le domaine public. La reprise des allées et des cheminements piétons présente un intérêt général puisqu'elle permettra une liaison publique entre différents points du secteur de Proméry : route de Tessy, route de la Planche, promenade du Genon. Ces rétrocessions sont réalisées à titre gratuit.

ACCORD A L'UNANIMITE

4.2 Chemin rural des Contentins : déclassement après enquête publique et aliénation partielle

Monsieur le Maire rappelle que, conformément au Code Rural et de la Voirie Routière, une enquête publique s'est déroulée du 26 octobre au 10 novembre 2016 pour le déclassement en vue d'aliénation d'une section du chemin rural dit des Contentins, désaffectée de l'usage public depuis de nombreuses années.

Pour mémoire, ce chemin rural est interrompu à plusieurs reprises par la route départementale de Ferrières et traverse des terrains qui se sont urbanisés au fil des années. La section concernée par le déclassement, d'une superficie de 61 m², est située dans un des virages de la RD172 et entre les parcelles AA n° 170 et 167, propriétés des Consorts ROUX. De par sa configuration actuelle, qui oblige à deux traversées de la RD172 dans une courbe avec peu de visibilité, l'usage de ce tronçon devenu dangereux a été abandonné. La Commune souhaite le restaurer en aménageant progressivement un cheminement piéton protégé en bordure de la RD172, côté Est.

Au terme de l'enquête publique, au cours de laquelle deux dépositions ont été enregistrées, le Commissaire Enquêteur a émis un avis favorable au déclassement en vue d'aliénation.

Par ailleurs les propriétaires riverains se sont engagés à céder à la commune une bande de terrain d'une superficie de 61 m², à prendre sur la parcelle AA n° 170 (nouveau numéro 359) en bordure de la RD172, de façon à permettre d'améliorer la visibilité dans la courbe en assurant un recul de la végétation.

La valeur vénale des terrains a été estimée à 50 € le m² par le Service France Domaine le 21/11/2016. Il est donc proposé que les cessions-acquisitions soient réalisées à valeur égale, soit 3050 €.

ACCORD A L'UNANIMITE

✓Informations et questions diverses :

- **BP 2017** : présentation des grandes orientations du projet de BP 2017

Fonctionnement : équilibré à 4 700 000 € en dépenses et en recettes avec une prévision d'excédent de fonctionnement d'environ 700 000 €

Investissement : des dépenses d'environ 8 000 000 € dont 1 000 000 € Restes à Réaliser et 7 000 000 € de dépenses nouvelles.

Ces propositions seront transmises au service Finances de la Commune Nouvelle d'Annecy pour être intégrée dans le budget 2017.

- **Cambriolages** : Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la recrudescence des cambriolages dans l'agglomération d'Annecy. La brigade de Gendarmerie demande que la population redouble de vigilance

Agenda :

- Prochain Conseil Municipal de la Commune Nouvelle d'Annecy : 02 janvier 2017 pour l'installation de l'Assemblée

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 00

Fait à Pringy, le 15 janvier 2017

Barbara CAMPELLO
Secrétaire de séance,

Jean-François PICCONE
Maire,